

ARRÊTÉ PORTANT ABROGATION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

LE PRESIDENT
Monsieur Patrick BARBIER,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5711-1,
- Vu les conventions portant mise en place de services communs, ainsi que mise à disposition de service entre le PETR Sélestat-Alsace centrale et la Communauté de communes de Sélestat, et la convention territoriale, validée par délibérations du comité syndical du 25 janvier 2024,

Considérant qu'une délégation de signature peut être abrogée pour tout motif lié à la bonne marche de l'administration territoriale et notamment à la demande de son bénéficiaire

DÉCIDE :

Article 1^{er}.

L'arrêté du 1^{er} avril 2022 portant délégation de signature à Mme Josiane MARTIN-DOLL, directrice générale adjointe des services, est abrogé.

Article 2.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du PETR Sélestat-Alsace centrale, et ampliation en sera remise à Monsieur le Sous-Préfet de Sélestat-Erstein et à Monsieur le Trésorier du PETR Sélestat-Alsace centrale.

Article 3.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet du PETR Sélestat-Alsace centrale.

SELESTAT, le 27 JAN. 2025

Le Président,
Patrick Barbier



Mise en ligne sur le site internet du PETR Sélestat-Alsace centrale le 28 JAN. 2025

Arrêté notifié à Mme Josiane MARTIN-DOLL le 27 JAN. 2025

Le présent arrêté, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg ou d'un recours gracieux auprès du Président, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.